



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00122

Numéro SIREN : 321 643 132

Nom ou dénomination : CHARPENTIER SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2017 sous le numéro de dépôt 7538

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros



Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue des Artisans

RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132

B008

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 27 septembre, à 16 heures 45,

La soussignée :

Monsieur Hervé CHARPENTIER, agissant en qualité de représentant de la société HOLDING CHARPENTIER, Société civile, au capital de 1.450.145 euros, dont le siège est sis à ESSARTS EN BOCAGE (85140) L'OIE - Zone Artisanale – 3 rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 432 659 738, associée unique de la société CHARPENTIER SERVICES,

Et en présence de Madame Véronique MARTINEAU, représentant la société BDO LES HERBIERS, Commissaire aux Comptes.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Rapport du Président ;
- Changement de date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant fixée le 31 décembre de chaque année et ce, à compter de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} avril 2017 qui aura en conséquence une durée exceptionnelle de neuf (9) mois.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de la décision qui précède, de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 – DURÉE - ANNEE SOCIALE

"2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année."

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique confère tous pouvoirs au Cabinet Avodire domicilié 11, rue La Fayette à NANTES (44000), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

BON

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros

**Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue des Artisans**

RCS LA ROCHE SUR YON 321 643 132



STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2017

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros

**Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue des Artisans**

RCS LA ROCHE SUR YON 321 643 132



IL RESULTE

- D'un acte notarié en date du 27 mars 1981 portant « constitution de société » sous forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 janvier 1986 portant augmentation du capital social ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Général Extraordinaire en date du 13 janvier 1987 portant augmentation du capital social ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 avril 1987 portant transformation de la société en société anonyme et augmentation du capital social ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1989 portant augmentation du capital social, et conversion du capital en euros ;

- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 1^{er} mars 2004 portant transformation de la société en société par actions simplifiée, changement de dénomination sociale et extension de l'objet social ;

- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 27 septembre 2017 portant changement de date de clôture ;

QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société continue d'exister sous forme de Société par Actions Simplifiée qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres, valeurs et droits sociaux ;
- La réalisation de prestations de services techniques, administratifs et de gestion au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ;
- Les activités de bureau d'études et de conception en matière de travaux publics ;
- La réparation et l'entretien de tous engins de travaux publics ;
- Tous travaux publics, terrassements, création d'étangs, assainissements et drainages ;
- Les transports de matériels et marchandises ;
- La location de tous matériels ;
- Les traitements industriels et collectifs des eaux usées (études et réalisations) ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« CHARPENTIER SERVICES»

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**Zone Artisanale – 3, rue des artisans – L'OIE
ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société.

En cas de transfert décidé conformément à la loi et aux présents statuts par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales, dépôts, bureaux pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée – Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

La décision de prorogation de la société est prise par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale devra être convoquée un an au moins avant la date d'expiration de la société à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci - dessus prévue.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL .**

Article 6 - Formation du capital

1 – Apports

1°) A la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître DAVIET, Notaire aux Essarts (Vendée) le 27 mars 1981, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 francs.

2°) Le 14 janvier 1986, le capital social a été augmenté de 130.000 francs pour le porter de 20.000 francs à 150.000 francs par voie d'apports en numéraire.

3°) Le 13 janvier 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 150.000 francs à 285.000 francs par voie d'incorporation d'une somme de 135.000 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

4°) Le 16 avril 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 285.000 francs à 420.000 francs par voie d'apport en numéraire à hauteur de 65.000 francs et par voie d'incorporation d'une somme de 70.000 francs prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 1989, le capital social a été augmenté de 630.000 francs pour le porter de 420.000 francs à 1.050.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

6°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 917.871 francs pour le porter de 1.050.000 francs à 1.967.871 francs par voie d'incorporation d'une somme de 917.871 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

7°) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001 :

- Le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros désormais divisé en 10.000 actions.
- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

2 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions, toutes de la même catégorie, représentant une même quotité du capital social, et intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

1 – Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique sur rapport du Président de la société.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Réduction de capital

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa déduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

3 - amortissement du capital social

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

4 – Délégation au Président

Suivant le cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du ¼ au moins à la souscription, et le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés, lors des décisions collectives des associés, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat lors de l'approbation annuelle des comptes et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 - Cession et Transmission des actions

1 – Transmission des actions

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte, suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux et les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant réalisées à titre gratuit ou onéreux, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la société par décision du Président, dans les conditions décrites ci-dessous :

3 – Procédure d'Agrément

La demande indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par acte extra - judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président notifie la décision de la société sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande ; la décision de la société n'est pas motivée.

Si le Président n'a pas fait connaître la décision de la société au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Refus de l'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la société visée ci-dessus, indiquer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti, ci dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la société.

4 – Les dispositions du présent article sont applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables :

- en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant la transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée ;

- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, à la cession des droits de souscription ;

- en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, à la cession de droit à attribution d'actions gratuites.

5 – La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société dans les conditions définies au point **2** et **3** ci-dessus.

L'agrément est donné par les associés survivants statuant dans les conditions définies au point **3** ci-dessus, l'indivision successorale ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité si elle est composée d'au moins une personne qui n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale et à défaut d'agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives si l'un des co-indivisaires n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant de l'associé décédé.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6 – Toute cession ou toute transmission d'actions réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

1 – Administration – Direction

La société est administrée et dirigée par un président, personne morale ou physique, associé ou non. Le Président personne morale doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

2 – Statut du Président

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La décision qui nomme le Président fixe la durée de son mandat.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le terme de son mandat, soit par la démission, soit par la révocation. En outre, Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume la direction de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 – S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Article 16 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Chaque Directeur Général est nommé pour la durée fixée par la décision qui le nomme.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président auquel ils rendent compte, dans la gestion de la société.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après peuvent limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Article 17 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux est fixée par l'organe qui procède à leur nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un de ses dirigeants

1 - Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions collectives et Décisions de l'Associé unique

1 – Décisions collectives

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés ; elles sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles côté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les Sociétés Anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

2 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts attribuant compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Article 20 - Modes de consultation

1 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par un associé possédant plus de la moitié des actions.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux Assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance (à l'exception des règles de quorum et de majorité), de tenue de procès verbaux s'exercent dans les conditions prévues par la loi pour les Sociétés Anonymes.

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

2 – Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'Assemblée Générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les Sociétés Anonymes impose de communiquer aux associés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès verbal établi et signé par le président, ce procès verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

3 - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

Article 21 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 - Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir la communication, et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et la condition de leur envoi et mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V **CONTROLE DES COMPTES**

Article 23 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et accomplissent leur mission conformément à la loi.

TITRE VI **COMPTES ANNUELS**

Article 24 - Inventaire - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures s'il en existe, il est prélevé une somme de 5 % au moins affectée à la réserve légale, à concurrence de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider l'inscription en compte « Report à Nouveau » ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut par le Président. En tout état de cause, la mise en paiement doit être effectuée dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 26 - Emploi de fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont placés comme le président le juge utile pour la société.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 27 - Transformation

La transformation de la société en société de toute autre forme et la prorogation de la société sont régies par les dispositions légales.

Article 28 - Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est prononcée, la société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions prescrites par la loi.

Article 29 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés prise à la majorité simple.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés à la majorité simple.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le mandat du ou des Commissaires aux Comptes cesse à dater de la dissolution sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 30 - Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Article 31 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais non francs.